

# BGer 1C\_144/2026 vom 20. März 2026

Bundesgericht, 2026-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_144\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_144_2026)

FR: TF 1C\_144/2026 du 20 mars 2026

IT: TF 1C\_144/2026 del 20 marzo 2026

## Erwägungen

### E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

### E. 2

Aux termes de l' art. 100 LTF , le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète ( art. 100 al. 1 LTF ). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit ( art. 45 al. 1 LTF ).

Selon l' art. 48 al. 1 LTF , les mémoires de recours doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à La Poste Suisse. Le délai de recours est considéré comme respecté lorsque l'acte est remis à La Poste Suisse au plus tard le dernier jour du délai à minuit ( ATF 147 IV 526 consid. 3.1), que ce soit à un guichet postal, dans une boîte aux lettres postale ou dans un automate "My Post 24". Par minuit, il faut entendre minuit pile, soit 24:00:00 (cf. arrêt 4A\_466/2022 du 10 février 2023 consid. 2; JEAN-MAURICE FRÉSARD, Commentaire de la LTF, 3

e éd., 2022, n. 10 ad art. 48 LTF ; voir aussi arrêt 5A\_503/2019 du 20 décembre 2019 consid. 4.1: "bis zur letzten Minute des Tages").

La partie recourante doit apporter la preuve certaine (ou stricte) de l'expédition de l'acte procédural en temps utile. Une telle preuve peut résulter du sceau postal, du récépissé de l'envoi posté en recommandé, de l'accusé de réception obtenu au guichet postal, de la quittance imprimée par l'automate "My Post 24 " ou de tout autre moyen adéquat, tel le témoignage d'une ou plusieurs personnes ( ATF 142 V 389 consid. 2). Après le dépôt du pli dans une case, le service "Track and Trace" intègre la remise du pli à l'heure dite et l'automate délivre à l'expéditeur une quittance imprimée comportant un numéro de suivi et l'indication de l'heure de la date du dépôt (ROMAIN JORDAN, Le respect des délais pour l'avocat, in Revue de l'avocat 2016 p. 210).

En l'occurrence, le pli contenant l'arrêt cantonal attaqué a été notifié à la recourante le vendredi 6 février 2026, en sorte que le délai de recours au Tribunal fédéral arrivait à échéance le lundi 9 mars 2026 à minuit (cf. art. 45 al. 1 LTF ). Dans un courrier du 10 mars 2026, la recourante indique avoir rencontré des problèmes pour procéder au paiement du montant de l'envoi recommandé contenant son recours au Tribunal fédéral. Elle a produit une quittance attestant du paiement le 9 mars 2026, à 23h59, d'un montant de 5,80 fr. pour l'achat de l'étiquette d'expédition de la lettre recommandée et une quittance de confirmation de dépôt de la lettre dans le compartiment correspondant datée du 10 mars 2026, à 00h01.

Le 16 mars 2026, elle a encore communiqué à la Cour de céans une attestation bancaire confirmant la transaction correspondante à l'achat de l'étiquette d'expédition en date du 9 mars 2026, à 23h59. Or, contrairement à ce que prétend la recourante, la quittance de paiement de l'étiquette d'expédition ne fait pas office de preuve du dépôt de l'enveloppe dans le compartiment correspondant et de la remise en temps utile du mémoire de recours à La Poste Suisse. Seule la quittance de confirmation de dépôt délivrée par l'automate fait foi. Dans le cas présent, il résulte de la quittance de confirmation de dépôt, qui coïncide avec les indications ressortant du système de suivi des envois de La Poste Suisse, que l'acte contenant le mémoire de recours a été déposé dans l'automate "My Post 24" de Bussigny le 10 mars 2026, à 00h01, soit tardivement. La recourante ne conteste pas la validité des informations relevées sur cette quittance quant à la date et à l'heure du dépôt. Les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés pour procéder au paiement des frais du recommandé ne constituent pas des motifs propres à justifier une éventuelle restitution du délai de recours en vertu de l' art. 50 al. 1 LTF G.

### **E. 3**

Le recours est par conséquent tardif et doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 109 al. 2 let. a LTF . Le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.